

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ D'UPTON

Second projet  
Règlement numéro 2022-343

modifiant le règlement de zonage numéro  
2002-90 de la Municipalité d'Upton afin  
d'ajouter l'usage de fleuristerie

- Attendu que le conseil de la Municipalité d'Upton a adopté, le 7 mai 2002, le règlement de zonage numéro 2002-90;
- Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin d'ajouter l'usage de fleuristerie à la liste des usages complémentaires autorisés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire à l'habitation;
- Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);
- Attendu qu' un avis de motion a été donné par Pierre Dufresne lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- Attendu que le premier projet de règlement a été dûment présenté lors de l'assemblée du 1<sup>er</sup> mars 2022;
- Attendu qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu ce 5 avril 2022, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Attendu que le second projet de règlement a été dûment présenté lors de l'assemblée du 5 avril 2022;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-343 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-90 de la Municipalité d'Upton afin d'ajouter l'usage de fleuristerie ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3 Usages complémentaires dans une habitation**

L'article 18.2.2.2 du règlement de zonage numéro 2002-90 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe h), d'un paragraphe se lisant comme suit :

- i) les services de fleuristerie.

**Article 4 Usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation**

L'article 18.2.3.2 du règlement de zonage numéro 2002-90 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe h), d'un paragraphe se lisant comme suit :

- i) les services de fleuristerie.

**Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général  
et greffier-trésorier par intérim,

Le maire,

Denis Meunier

Robert Leclerc

Avis de motion donné le :	1 <sup>er</sup> mars 2022
Premier projet de règlement adopté le :	1 <sup>er</sup> mars 2022
Projet de règlement transmis à la MRC le :	_____
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le :	_____
Assemblée publique tenue le :	_____
Second projet de règlement adopté le :	_____
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le :	_____
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le :	_____
Règlement adopté le :	_____
Règlement transmis à la MRC le :	_____
Certificat de conformité délivré par la MRC le :	_____
Entrée en vigueur le :	_____
Avis d'entrée en vigueur donné le :	_____

**Note: Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.**